

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 janvier 2013

(Dossier d'instruction n°40-12)

En cause la SPRL CEDAV, dont le siège est établi rue de la Loi, 28, bte 7 à 1040 Bruxelles ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifié à la SPRL CEDAV par lettre recommandée à la poste du 29 octobre 2012 :

- « d'avoir diffusé, les 18 et 25 août 2012, une émission sportive animée par un animateur candidat aux élections communales en infraction à l'article 22 du Règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale ;
- de ne pas avoir adopté de dispositions spécifiques en matière électorale avant l'ouverture de la campagne, en contravention à l'article 7 du Règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale » ;

Vu l'absence de l'éditeur en la séance du 6 décembre 2012 ;

1. Exposé des faits

Le 7 septembre 2012, le Secrétariat d'instruction reçoit une plainte relative à la présence à l'antenne de Radio Al Manar d'un animateur candidat aux élections communales du 14 octobre 2012. Le plaignant dénonce le fait que cet animateur, récemment recruté par la radio, anime l'émission sportive d'Al Manar alors qu'il est par ailleurs candidat sur la liste PS de la commune de Schaerbeek.

A la suite de cette plainte, le Secrétariat d'instruction écoute les émissions sportives de Radio Al Manar diffusées depuis le 14 juillet 2012, date de début de la période électorale. Le programme étant diffusé en arabe, le Secrétariat d'instruction ne peut prendre connaissance de son contenu. Il repère toutefois le nom de l'animateur en début des émissions des 14 et 28 juillet 2012.

Le Secrétariat d'instruction constate également qu'aucun dispositif électoral n'a été communiqué au CSA par la SPRL CEDAV, alors que Radio Al Manar couvre les élections communales.

Le 12 septembre 2012, le Secrétariat d'instruction invite la SPRL CEDAV à lui faire connaître ses observations quant au respect des articles 7 et 22 du règlement du Collège d'avis relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale, approuvé par arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2012.

Le 17 septembre 2012, la SPRL CEDAV envoie aux services du CSA un dispositif électoral.

Le 1^{er} octobre 2012, les services du CSA envoient leurs commentaires relatifs au dispositif électoral de la SPRL CEDAV.

Le même jour, la SPRL CEDAV communique ses observations au Secrétariat d'instruction.

Le 5 octobre 2012, le Secrétariat d'instruction demande un complément d'information.

Le 11 octobre 2012, la SPRL CEDAV envoie une réponse partielle à la demande d'informations complémentaires du Secrétariat d'instruction.

Le 16 octobre 2012, la SPRL CEDAV dépose dans les locaux du CSA les enregistrements, en langue arabe et sous forme de CD, des émissions sportives diffusées par Radio Al Manar les 21 et 28 juillet et les 4, 18 et 25 août 2012.

Le 16 octobre 2012, le Secrétariat d'instruction envoie un courriel à Monsieur Driss Ouammou lui demandant à quelle date il a informé la direction de Radio Al Manar de sa candidature aux élections communales du 14 octobre 2012.

Le 17 octobre 2012, le Secrétariat d'instruction envoie une demande de complément d'informations à la SPRL CEDAV.

Le 17 octobre 2012, Monsieur Driss Ouammou répond au courriel du 16 octobre du Secrétariat d'instruction.

Le 18 octobre 2012, la SPRL CEDAV envoie une réponse partielle à la demande de complément d'informations formulée le 17 octobre.

Le 18 octobre 2012, la Secrétaire d'instruction s'entretient par téléphone avec Madame Hayat, journaliste à Radio Al Manar, qui s'est chargée de la plupart des communications avec le Secrétariat d'instruction dans ce dossier.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

Etant donné l'absence de l'éditeur lors de la séance du Collège à laquelle il avait été convoqué pour être entendu, ses seuls arguments connus du Collège sont ceux qui ressortent de ses échanges avec le Secrétariat d'instruction.

De façon générale, l'éditeur relève que la plainte ayant donné lieu à l'instruction émane d'anciens animateurs malveillants souhaitant ternir l'image de la radio.

De façon plus particulière, l'éditeur aborde également le fond des griefs qui lui sont reprochés.

S'agissant, premièrement, de la présence à l'antenne, après le début de la période électorale, de Monsieur Driss Ouammou, candidat sur la liste PS à Schaerbeek, l'éditeur indique qu'il n'a appris la candidature de ce dernier qu'après le 14 juillet. Ce n'est en effet que le 4 août, lors d'une discussion amicale, que ce dernier aurait informé la direction de la radio et que cette dernière aurait alors immédiatement décidé de le retirer de l'antenne.

Il indique toutefois qu'un avis avait bien été affiché dans la salle de rédaction et produit cet avis qui constitue en fait un courrier adressé aux différents éditeurs par les services du CSA et reprenant les éléments devant obligatoirement être repris dans leur dispositif électoral, parmi lesquels les modalités mettant en œuvre les dispositions du règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale.

Il explique le délai mis par son animateur à l'informer par le fait que ce dernier était nouveau au sein de la radio, « *n'était pas au fait des règlements et dispositifs mis en place dans le cadre des élections communales 2012, et n'a pas fait attention à l'avis bien affiché à la radio, stipulant le règlement relatif à l'obligation pour les animateurs de s'abstenir d'animer durant la période électorale qui dure trois mois* ».

Il relève cependant que l'animateur concerné n'a animé que quatre émissions, traitant uniquement de sujets sportifs, mais il ressortira d'échanges ultérieurs entre l'éditeur et le Secrétariat d'Instruction que le nombre et la date des émissions auxquelles aurait participé cette personne ne sont pas clairement établis.

S'agissant, deuxièmement, de l'adoption par l'éditeur d'un dispositif électoral tel que prescrit par l'article 7 du règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale, l'éditeur n'invoque pas d'arguments expliquant son adoption postérieure à l'ouverture de la campagne électorale mais se contente, le 17 septembre 2012, de communiquer un dispositif aux services du CSA.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Sur le premier grief : avoir diffusé, les 18 et 25 août 2012, une émission sportive animée par un animateur candidat aux élections communales

Selon l'article 1^{er}, alinéa 3 du règlement du Collège d'avis relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale, approuvé par arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2012 (ci-après, le « règlement élections ») :

« [Les dispositions du présent règlement] s'appliquent pendant les trois mois qui précèdent le scrutin, sauf dans le cas d'élections anticipées, où cette période peut être ramenée à 40 jours (élections législatives fédérales et élections régionales) ou 50 jours (élections locales) avant le scrutin. »

Selon l'article 22 du même règlement :

« Les éditeurs veillent à ce que les animateur(trice)s, présentateur(trice)s ou journalistes candidat(e)s déclaré(e)s aux élections s'abstiennent, dans leurs fonctions, de faire état de leur candidature. Ils fixent, dans leur dispositif électoral, les modalités de l'absence, durant la campagne électorale, sur leur(s) service(s) des candidats avec lesquels ils collaborent professionnellement. »

En vertu de ces dispositions, l'éditeur devait donc fixer, dans son dispositif électoral, les modalités de l'absence sur son service, à compter du 14 juillet 2012, de ses animateurs candidats aux élections et, par voie de conséquence, mettre en œuvre ces modalités.

Or, en l'espèce, il ressort du rapport d'instruction que Monsieur Driss Ouammou, candidat PS pour les élections communales à Schaerbeek, aurait animé l'émission sportive « Le But » les 14, 21 et 28 juillet ainsi que les 4, 18 et 25 août. Pour les 14 et 28 juillet, le nom de l'animateur a été entendu par le Secrétariat d'instruction en début d'émission (diffusée en langue arabe). S'agissant des autres émissions, leur enregistrement a été envoyé par l'éditeur au Secrétariat d'instruction après que celui-ci ait demandé à recevoir les dates et heures de diffusion des émissions animées par Monsieur Ouammou. Ces émissions étant en arabe et ayant été fournies sans traduction ni explications, le Secrétariat d'instruction n'a pu se fier qu'au fait que l'éditeur les lui avait envoyées pour considérer qu'elles impliquaient également Monsieur Ouammou.

A côté de ces dates, il ressort du site Internet du PS Schaerbeekois que la liste PS été approuvée le 12 juin 2012 par l'assemblée générale. Monsieur Driss Ouammou était donc déjà inscrit sur la liste au moment de la diffusion de toutes les émissions concernées.

Pour les émissions allant jusqu'au 4 août, toutefois, l'éditeur peut être excusé dès lors qu'il n'avait pas été informé de sa candidature par son animateur. Aucun grief n'a d'ailleurs été notifié concernant ces émissions là.

En revanche, pour les émissions postérieures au 4 août, à savoir celles des 18 et 25 août, l'éditeur n'ignorait plus la candidature de son animateur et aurait dû, conformément à l'article 22 du règlement élections, organiser son absence du service Al Manar. Or, tel n'a pas été le cas.

Le premier grief est donc établi et l'éditeur n'a fourni aucun élément pour le démentir.

Aussi, considérant la négligence caractérisée de l'éditeur tout au long de la procédure, qui permet de douter de la réelle compréhension par ce dernier des enjeux en cause, considérant la gravité des faits, de nature à influencer le résultat du scrutin en offrant une tribune illégale à un candidat, et considérant que le public de l'éditeur doit pouvoir être largement informé des faits, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en condamnant la SPRL CEDAV à la diffusion d'un communiqué.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1^{er}, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle enjoint la SPRL CEDAV de diffuser le communiqué suivant :

« Radio Al Manar a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour avoir laissé plusieurs semaines à l'antenne après le 14 juillet 2012 un animateur qui était candidat aux élections communales du 14 octobre 2012, et ce alors que la législation lui imposait d'organiser les modalités de l'absence sur son service, durant la campagne électorale, des candidats avec lesquels elle collaborait professionnellement. »

Ce communiqué doit :

- être lu, dans son intégralité, trois fois par jour dont une fois immédiatement avant la diffusion du principal journal parlé de l'éditeur (ou, à défaut, son principal programme d'information), du jeudi 7 au dimanche 10 février 2013 inclus ;
- être affiché de manière ininterrompue sur la page d'accueil de son site internet du jeudi 7 au dimanche 10 février 2013 inclus.

La copie des diffusions doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la semaine qui suit la dernière diffusion et l'affichage doit être annoncé au CSA dans la semaine qui précède.

3.2. Sur le second grief : ne pas avoir adopté de dispositions spécifiques en matière électorale avant l'ouverture de la campagne

Selon l'article 7 du règlement élections :

« Avant l'ouverture de la campagne, les éditeurs adoptent des dispositions spécifiques en matière électorale.

Ces dispositions aborderont la mise en œuvre des différentes règles inscrites dans le présent règlement et qui s'appliquent à eux.

Si le(s) service(s) visé(s) recour(en)t en temps normal à des journalistes professionnels sous contrat d'emploi, les dispositions qui visent les programmes électoraux et d'information feront l'objet d'un avis de la rédaction. Les services qui recourent, uniquement en période électorale, à des journalistes professionnels externes pour assurer la gestion de leurs programmes d'information conformément à l'article 18, soumettront les dispositions qui visent les programmes électoraux et d'information à l'avis de ces journalistes professionnels externes.

Les dispositions seront transmises pour information au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Leur publicité sera assurée sur le site Internet de l'éditeur ou, s'il n'en dispose pas, sur le site Internet du CSA.

Elles seront transmises, à la demande, aux candidats et formations politiques. »

En vertu de cette disposition, l'éditeur devait donc adopter et communiquer au CSA, avant le 14 juillet 2012, un dispositif électoral abordant la mise en œuvre des différentes règles inscrites dans le règlement élections. L'éditeur avait été, à de multiples reprises, informé par le CSA de cette obligation.

Or, il n'a transmis un tel dispositif au CSA que plus de deux mois après le début de la période électorale et après l'ouverture de l'instruction dans le présent dossier, le 17 septembre 2012.

Rien dans le dossier ne permet en outre de croire qu'il aurait adopté ce dispositif avant cette date. Au contraire, le dispositif communiqué au CSA le 17 septembre 2012 est daté du 7 septembre.

Le second grief est donc établi. Il est en outre aggravé par le fait qu'il a pu générer le premier grief. En effet, bien qu'incomplet et imprécis, comme en attestent les commentaires formulés à son sujet par les services du CSA dans un courriel du 1^{er} octobre, ce dispositif comportait un point 3^o relatif aux modalités de l'absence à l'antenne des candidats avec lesquels l'éditeur collabore professionnellement et rédigé comme suit :

« 3^o) De la sélection des animateurs :

Radio Al Manar assure par ses propres animateurs des émissions pluralistes répondant à la demande venant des candidats principalement d'origine étrangère dans le cadre de l'éducation permanente sur le fonctionnement politique et la participation citoyenne en Belgique.

Radio Al Manar, soucieuse d'impartialité, a mis un soin dans la sélection des animateurs d'émissions à caractère politique et électoral, elle a averti au préalable ses animateurs désireux d'être candidat aux élections de se conformer aux dispositions légales et réglementaires relatives à ce sujet et de s'abstenir d'animer des émissions durant les trois mois que dure la campagne ».

S'il avait été adopté et communiqué dans les temps aux animateurs de la station, ce dispositif aurait peut-être permis d'éviter qu'un animateur candidat reste à l'antenne au début de la période électorale.

Aussi, considérant l'importance de l'adoption d'un dispositif électoral pour assurer un scrutin loyal et démocratique, et considérant, en outre, les conséquences néfastes que la non-adoption d'un tel dispositif a eues, Le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à la SPRL CEDAV un avertissement.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1^{er}, 1^o du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à la SPRL CEDAV un avertissement.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2013.